



Compte-rendu du Conseil des ministres du mercredi 3 août 2016

Publié le 03 Août 2016

Rubrique : Nation, institutions et réforme de l'Etat, Sport

LE MERCREDI 3 AOUT 2016

À L'ISSUE DU CONSEIL, LE SERVICE DE PRESSE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE A DIFFUSE LE COMMUNIQUE SUIVANT :

(...)

ORDONNANCES

[Evaluation environnementale des projets, plans et programmes](#)

[Information et participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement](#)

[Expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques](#)

[Production d'électricité à partir d'énergies renouvelables](#)

(...)

ORDONNANCE

[EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS, PLANS ET PROGRAMMES](#)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a présenté une ordonnance relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Cette ordonnance, prise sur le fondement de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, fait suite à des travaux conduits dans le cadre du Conseil national de la transition écologique, qui a ensuite été associé à son élaboration.

Après la réforme de l'autorité environnementale, il s'agit d'une étape supplémentaire pour améliorer la conformité du droit français de l'évaluation environnementale au droit de l'Union européenne.

Les dispositions visent en effet à répondre à un avis motivé de la Commission européenne de mars 2015. La Commission estimait alors que la liste de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, incomplète et fermée, n'était pas conforme au droit de l'Union.

Cette ordonnance permet également de transposer la directive 2014/52/UE relative à l'évaluation environnementale des projets.

La réforme permet des simplifications sans réduire l'exigence de protection de l'environnement. L'approche par projet, et non plus par procédure, permet de mieux évaluer les incidences sur l'environnement et d'éviter des études d'impact redondantes. Il en est de même des procédures communes ou coordonnées entre plusieurs évaluations.

Le nombre d'études d'impact diminuera grâce au développement des examens au cas par cas effectués par les autorités environnementales et à un ciblage de l'évaluation environnementale sur les projets les plus « impactants », au travers d'une nomenclature rénovée par décret en Conseil d'Etat.

ORDONNANCE

INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC A L'ELABORATION DE CERTAINES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a présenté une ordonnance portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Cette ordonnance, prise sur le fondement de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, fait suite aux travaux conduits dans le cadre du Conseil national de la transition écologique, qui a ensuite été associé à son élaboration.

L'article 7 de la Charte de l'environnement octroie le droit à toute personne de participer à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement. Cette ordonnance en définit les objectifs et en précise les modalités.

La concertation sur les plans, programmes et projets est renforcée en amont, à un stade de leur élaboration où ils peuvent plus facilement évoluer pour prendre en compte les observations du public. Les projets devraient ainsi être améliorés, et leur procédure d'autorisation et leur réalisation s'en trouver facilitées.

Lorsqu'une concertation préalable ne relève pas déjà d'une décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) ou du code de l'urbanisme, et qu'elle n'a pas déjà été réalisée volontairement par le maître d'ouvrage, un nouveau droit d'initiative permettra à des citoyens, des associations agréées de protection de l'environnement ou à des collectivités d'en demander l'organisation au préfet sur les projets mobilisant des fonds publics importants.

Les prérogatives de la CNDP sont renforcées : son champ d'intervention est étendu aux plans et programmes nationaux ; elle désignera des garants chargés de veiller au bon déroulement des concertations ; elle pourra organiser une conciliation sur des projets conflictuels entre les parties concernées...

L'enquête publique est modernisée par une dématérialisation accrue et la possibilité de faire des observations par internet, qui facilitent la participation de plus de citoyens et allègent les modalités de réalisation. Les modalités des enquêtes publiques sont simplifiées comme la réduction de leur durée minimale et de leur prolongation possible. Le recours à des enquêtes publiques uniques est favorisé.

(...)

ORDONNANCE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR D'ENERGIES RENOUVELABLES

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a présenté une ordonnance relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Prise sur le fondement de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, cette ordonnance vise à favoriser le développement des énergies renouvelables.

1° Une meilleure intégration des énergies renouvelables au marché

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a mis en œuvre un nouveau dispositif de soutien aux énergies renouvelables appelé le complément de rémunération, qui se substitue partiellement à l'obligation d'achat. L'ordonnance permettra de mieux articuler ces deux dispositifs de soutien entre eux, notamment en supprimant le plafond législatif de 12 MW applicable aux installations sous obligation d'achat, qui n'a plus lieu d'être compte tenu de l'existence du complément de rémunération et de renvoyer la fixation de ce seuil à un décret.

L'ordonnance vient étendre la possibilité qu'ont les producteurs de céder leurs contrats à de nouveaux organismes, agréés par l'Etat, à l'ensemble des contrats d'achats, y compris ceux conclus suite à un appel d'offres et ce, quelle que soit leur date de signature.

2° Une meilleure intégration des énergies renouvelables au système électrique

Le développement des énergies renouvelables peut être favorisé par un renforcement de la prévisibilité des conditions de raccordement aux réseaux publics et par une meilleure coordination entre les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution.

L'ordonnance prévoit ainsi l'obligation, pour les producteurs raccordés à un réseau public de distribution et dont la puissance excède un seuil qui sera défini par arrêté, de transmettre leur programme de fonctionnement prévisionnel à leur gestionnaire de réseau et l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de transmettre ces programmes d'appel agrégés au gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

Par ailleurs, dans certaines situations, les installations de production d'électricité à partir de charbon bénéficiaient d'une priorité d'appel. L'ordonnance vient supprimer cette disposition contradictoire avec la priorité donnée au développement des énergies renouvelables.

Elle vient également introduire une priorité d'appel pour les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les zones non interconnectées. Cela permettra de garantir le développement et la rentabilité de ces installations, notamment les centrales biomasses, qui, dans un contexte de prix très bas des combustibles fossiles, pourraient être appelées après les centrales fossiles.

3° La mise en œuvre de nouvelles procédures de mise en concurrence, plus adaptées au stade de maturité de certaines énergies renouvelables

L'ordonnance ouvre la possibilité de recourir à d'autres procédures de mise en concurrence que l'appel d'offres, telle que la procédure de dialogue concurrentiel, qui pourra trouver à s'appliquer à l'éolien en mer. Un décret précisant les modalités de cette nouvelle procédure, plus adaptée au développement de filières encore peu matures et innovantes, sera publié très prochainement.

L'ordonnance prévoit la définition de critères de sélection lors de ces procédures de mise en concurrence permettant de mieux répondre aux enjeux d'intégration des énergies renouvelables dans leur environnement, tels que les performances environnementale et énergétique, le caractère innovant du projet ou s'il a fait l'objet d'investissements participatifs.

(...)